



Rémunération pour copie privée Arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008

Le Conseil d'Etat vient d'annuler la décision du 20 juillet 2006 de la commission chargée de fixer la rémunération pour copie privée (commission d'Albis).

La décision du 20 juillet 2006 avait pour objet d'étendre la rémunération pour copie privée à certains supports et matériels numériques de reproduction qui n'y étaient pas encore assujettis. ¹

Les fabricants des supports de reproduction vierges avaient saisi le Conseil d'Etat, notamment au motif que la décision ne serait pas conforme à la loi, puisqu'elle ne distinguerait pas, lors de la fixation de la rémunération, les copies licites des copies illicites.

En d'autres termes, les industriels reprochaient à la décision de la Commission de fixer la rémunération pour copie privée à un niveau ayant pour but de compenser non seulement le manque à gagner résultant de la copie privée, mais également celui relatif à la contrefaçon (par exemple les fichiers échangés sur les réseaux de peer to peer).

Le Conseil d'Etat a fait droit à cette analyse, suivant en cela l'avis du commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat estime que la rémunération pour copie privée a pour objectif de compenser la perte de revenus engendrée par les copies d'œuvres à la double condition que ces copies aient une finalité privée et qu'elles soient licites.

En d'autres termes, le Conseil d'Etat considère, au moins implicitement, qu'au moment de la fixation de la rémunération pour copie privée, la commission doit distinguer la proportion d'œuvres licitement copiées de celle relevant de la contrefaçon, et ne tenir compte que de la première.

Il convient de souligner que le Conseil d'Etat ne donne d'indications, ni :

- sur les définitions respectives de la copie licite et de la copie illicite (question qui relève normalement des juridictions judiciaires)
- sur la méthode pour déterminer la proportion respective d'œuvres licitement et illicitement copiées.

La Commission devrait néanmoins pouvoir se référer à des sondages, comme elle le fait déjà pour déterminer les taux de copie par support soumis à la rémunération.

¹ Cette décision avait aussi pour objet de diminuer le montant de la rémunération applicable aux DVD-R.

Il n'est pas possible à ce stade de préjuger des conséquences que l'arrêt du 11 juillet aura sur le montant global de la rémunération pour copie privée.

En effet, une nouvelle discussion sur les taux applicables aux différents supports est globale et devra conduire non seulement à revoir le montant de la rémunération en fonction de la part respective des copies licites et des copies illicites, mais également en fonction des autres paramètres pris en compte.

Il convient de rappeler à cet égard que la commissaire du Gouvernement avait estimé dans ses conclusions que le niveau de la rémunération pour copie privée n'était pas manifestement excessif.

Enfin, la Commission d'Albis disposera d'un délai pour rediscuter le montant de la rémunération, puisque l'annulation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter de sa signification au ministère de la Culture (vraisemblablement la semaine prochaine).